



Marcelle RONDONI
96, Chemin des Parettes
PLASCASSIER 06130 GRASSE

Le 18 Février 2008

Monsieur Paul EUZIERE
Liste « GRASSE A TOUS »

Monsieur,

Vous dirigez une liste de candidature aux élections municipales et c'est à ce titre que nous nous adressons à vous. En effet, si vous êtes élu, en votre qualité de Maire, vous aurez en charge la sécurité de vos administrés, y compris, leur sécurité sanitaire. Or, dans le dossier qui nous intéresse, celui de la téléphonie mobile, la préoccupation sanitaire a été omise tant par les industriels que par les pouvoirs publics qui n'ont pas voulu imposer des normes réglementaires respectueuses des conditions de vie et de santé de tous.

Pourtant le débat en cours au sein de la communauté scientifique s'oriente de plus en plus vers la reconnaissance d'un risque sanitaire qui, eu égard à la taille de la population concernée (plusieurs dizaines de millions d'utilisateurs de portables et plusieurs centaines de milliers de riverains d'antennes), peut en faire le plus gros problème de santé publique des années à venir. En effet, les enquêtes épidémiologiques menées sur les utilisateurs de portables indiquent une augmentation significative des risques de cancer du cerveau, de la glande parotide ou encore de neurinomes de l'acoustique pour les gros utilisateurs de portables ou pour les usagers de longue durée (dix ans et plus d'usage du portable). Les quelques enquêtes épidémiologiques expérimentales menées sur les riverains ont abouti, elles aussi à la reconnaissance de symptômes spécifiques liées à l'exposition aux rayonnements des antennes-relais de téléphonie mobile. Plus récemment, des plaintes de bibliothécaires ont contraint la Mairie de Paris à interrompre le WiFi dans un certain nombre de bibliothèques. Certes, sur ces technologies dont le développement massif est récent, on ne sait pas tout, les certitudes scientifiques ne se construisent pas en un jour, mais les connaissances actuelles sont suffisantes pour mettre en place des mesures de gestion des risques.

Même si les pouvoirs des maires sont limités dans ce dossier, vous aurez, si vous en avez la volonté politique des moyens d'agir. C'est pourquoi nous vous proposons de vous engager sur un certain nombre d'actions :

1. Informer les jeunes et les parents d'élèves sur l'usage raisonné du portable et la nécessité de protéger les enfants (dont le cerveau absorbe 60% de rayonnement en plus selon une étude de l'Université de Porto Alegre).

Au travers du bulletin municipal et d'une affiche pour informer les jeunes et les parents d'élèves sur les risques du portable notamment pour les enfants.

2. Avant toute signature d'autorisation de travaux, informer du projet d'antenne et organiser une concertation avec les riverains du quartier.

Organiser une concertation avec les riverains avant tout accord d'installation d'antennes-relais (points 4 et 5 du ch. XII de notre programme)

3. Mettre en place, au niveau du territoire communal, une cartographie électromagnétique, qui, régulièrement actualisée constituera un outil de gestion du risque dynamique.

Agir pour la mise en place d'une cartographie électromagnétique au niveau de Grasse, de l'agglomération Pole Azur Provence et des communes voisines

4. Mettre en place une commission de concertation et de suivi à laquelle participeraient outre les représentants de la commune et ceux des opérateurs des membres des associations compétentes sur ce dossier. Cette commission aurait connaissance des implantations actuelles et de l'état actualisé de l'exposition à travers la cartographie électromagnétique ; elle étudierait tous les projets d'implantation ou de modification de site, lesquels devraient lui être présentés dans le cadre d'un plan de déploiement annuel, et elle pourrait engager des mesures de vérification.

Une Commission extra-municipale « Risques-Santé publique-Cadre de Vie » sera créée. Elle associera élus, techniciens, spécialistes et représentants des associations. (point 7 du Chapitre XII du programme Grasse A Tous)

5. Prévoir au PLU des moyens de protection des sites sensibles (établissements scolaires, crèches, maisons de retraite.....) ainsi que des habitations.

Le PLU sera révisé. En tenant compte du principe de précaution. L'article 13 de l'actuel PLU dérogatoire pour la construction de pylônes de radiotéléphonie sera annulé

6. Contrôler l'état des conventions d'occupation du domaine public et les modifier afin de rajouter un maximum de garanties. Exiger ainsi que le niveau de 0,6 Volts par mètre ne puisse être durablement dépassé dans les lieux de vie ou de travail.

L'ensemble des conventions d'occupation du domaine public fera l'objet d'un examen exhaustif en Commission extra municipale

7. Concernant les HLM qui dépendent de la Commune, réorganiser les sites existants si nécessaire afin de se limiter à 0,6V/m d'exposition des populations, en accordant une attention toute particulière aux dates d'échéance de ces baux pour ne pas les renouveler si la situation n'est pas satisfaisante

Aucun renouvellement de contrat ne sera accordé pour une antenne relais de téléphonie située à moins de 300m d'une zone habitée (point 4 Ch. XII du programme Grasse A Tous)

8. Ne pas installer de WiFi dans les écoles. Favoriser partout où cela est possible les connexions branchées sur le câble téléphonique aux liaisons « sans fil ».

Il n'y a actuellement aucune installation WIFI dans les écoles primaires (dépendant de la Commune).

Nous veillerons à ce que dans les écoles et les bâtiments communaux les connexions internet passent par les câbles téléphoniques.

Quelle que soit votre position sur chacun de ces points, nous désirons vivement connaître vos intentions, que nous communiquerons, ainsi que les autres réponses reçues, à toutes les personnes intéressées.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

P.S. –

POUR MEMOIRE

1°- LA CIRCULAIRE DU 16 OCTOBRE 2001 (REPRENANT LE TEXTE DE CELLE DU 31 JUILLET 1998) RELATIVE A L'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE, précise :

«Les opérateurs de réseaux ouverts au public doivent s'assurer que leurs projets respectent les règles d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les installations concernées doivent se conformer aux dispositions des documents d'urbanisme opposables, telles que les plans locaux d'urbanisme, en particulier celles relatives à la constructibilité, à l'implantation, aux distances ou à la hauteur des constructions.

Il est précisé que, pour l'application des règlements de zones des plans locaux d'urbanisme utilisant l'expression «équipements des services publics», le service de radiotéléphonie n'entre pas dans le service public des télécommunications dont le contenu est défini à l'article L.35 du code des postes et télécommunications.

Lorsque le règlement de zone précise que seuls sont autorisés les équipements des services publics, il est préférable, pour éviter toute difficulté, de modifier ce règlement pour retenir, comme le fait le code de l'urbanisme (article R.123-7), la notion de constructions et installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif »..... ».

2°- LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2007, LA MAJORITE A APPROUVE LE PLAN LOCAL D'URBANISME, dans lequel :

- **Le règlement pour chacune des différentes zones précise « la hauteur des constructions » à l'article 10 .**

Exemples :

- ✓ Zone 1AU → Article 1AUe 10 - Hauteur maximum des constructions :

La hauteur des constructions mesurée en tout point des façades à partir du sol naturel existant ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit ne pourra excéder 10 mètres.

- ✓ Zone 2AU → Article 2AU 10 – Hauteur maximum des constructions :

La hauteur au faîtage des bâtiments ne devra pas excéder 7 mètres.

- ✓ Zone A → Article A 10 – Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions, mesurée en tout point des façades du sol naturel ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit ne pourra excéder 7 mètres.

La hauteur des serres mesurée au faîtage ne pourra excéder 7 mètres.

- ✓ Zone N → Article N 10 – Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions mesurées en tout point des façades du sol naturel ou excavé jusqu'au niveau de l'égout du toit ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur des réserves à outils ne pourra excéder 2,50 m à l'égout du toit et 3 m au faîtage.

- **Les dispositions générales en son article 13 titré « Pylônes de radiotéléphonie » stipule :**

« Les pylônes de radiotéléphonie avec leur socle n'excéderont pas une hauteur de 12 mètres. Leur insertion dans l'environnement bâti et naturel devra être assurée.

Pour des raisons techniques, la hauteur pourra être dépassée, sous réserve d'une parfaite insertion dans l'environnement bâti et naturel ».

Conclusion

L'article 13 porté dans les dispositions générales du PLU permet, aux opérateurs de téléphonie mobile, de déroger à la règle des hauteurs édictée à l'article 10 du règlement pour chaque zone.

Cet avantage au profit des opérateurs était-il indispensable ???